

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
6 février 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1351

Affaire n° 1339

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; M. Julio Barboza;

Attendu que, le 25 novembre 2005, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance dans laquelle il demandait, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1247, rendu par le Tribunal le 22 juillet 2005;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 19 mai 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 24 avril 2006;

Attendu que, le 10 octobre 2006, le requérant a déposé des observations écrites;

Attendu que les faits de la cause sont exposés dans le jugement n° 1247;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La conclusion erronée du Tribunal selon laquelle le requérant avait été engagé en vertu de la série 200 plutôt que de la série 100 du Statut et du Règlement du personnel a affecté l'examen de son affaire.

2. Comme il n'a pas reçu copie des documents que le défendeur a produits au Tribunal pour établir que « la suppression de son poste faisait partie d'un plan général de restructuration exigée par une réduction drastique des ressources », le requérant n'a pas pu présenter ses conclusions sur ce point.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a produit aucun fait de nature à exercer une influence décisive qui, avant le prononcé du jugement n° 1247, était inconnu du Tribunal et du requérant, de sorte que la demande de révision du jugement est dépourvue de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 24 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Le 25 novembre 2005, le requérant a déposé une demande de révision du jugement n° 1247, en application de l'article 12 du Statut du Tribunal. Cet article se lit comme suit :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

II. Il ressort clairement d'une lecture attentive de sa demande que le requérant n'allègue aucun fait nouveau, et encore moins un fait de nature à exercer une influence décisive qui justifierait une révision du jugement. Il se borne à faire observer que le Tribunal a commis une erreur au paragraphe I de son jugement n° 1247, où il est dit que « la présente affaire concerne le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée relevant de la série 200 à la suite de la suppression d'un poste ». Essentiellement, le requérant soutient qu'il était en fait titulaire d'un engagement relevant de la série 100 du Règlement du personnel et que cette erreur a affecté l'examen de son affaire parce que le Tribunal aurait, dans son jugement, apparemment accordé une importance considérable au fait que l'engagement en question relevait de la série 200. De l'avis du Tribunal, le fait que le titulaire ait été engagé en vertu d'une nomination relevant de la série 100 ou de la série 200 ne fait pas la moindre différence pour ce qui est de la révision du jugement : l'important est qu'il était titulaire d'engagements pour des périodes de durée limitée qui ne donnaient naissance à aucun droit de renouvellement. Que l'engagement du requérant ait relevé de la série 100 ou de la série 200, le résultat aurait été exactement le même en l'espèce.

Le Tribunal rappelle à ce propos le paragraphe III de son jugement n° 1317 (2006), où il a dit ce qui suit :

« Une lecture attentive de la demande et des autres écritures de la requérante montre que celle-ci n'a pas fait le moindre effort pour présenter sa demande conformément aux conditions fixées par l'article 12. En fait, la demande est un exemple éloquent de ce que le Tribunal a considéré dans sa jurisprudence comme totalement dépourvu de pertinence dans une demande en révision d'un jugement. »

III. De l'avis du Tribunal, le requérant formule une demande de correction plutôt que de révision du jugement. L'erreur matérielle à laquelle il se réfère, à savoir qu'il avait été engagé en vertu de la série 100 plutôt que de la série 200 du Règlement du

personnel, peut être rectifiée par le Tribunal « à tout moment, soit d’office, soit sur la demande de l’une des parties », et il ne voit aucune raison de ne pas apporter cette rectification.

IV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Décide de remplacer les mots « série 200 », au paragraphe I de la page 5 du jugement n° 1247, par les mots « série 100 »; et

2. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente

Julio **Barboza**
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire